

DELIBERATION N° 2023-89

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2023 portant avis sur un projet de décret relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène pris pour l'application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les articles L. 812-1 à L. 812-10 du code de l'énergie prévoient et encadrent la possibilité pour l'autorité administrative de favoriser, par le biais de la mise en place d'un dispositif de soutien, le développement des capacités de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone par électrolyse de l'eau dans la perspective d'atteindre environ 20 à 40% des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030¹.

La sélection des installations ou des projets admis à bénéficier de ce soutien s'effectue selon une procédure de mise en concurrence, conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

Cette procédure comporte une phase de sélection des candidats éligibles (article L. 812-3), en fonction de critères et conditions définis dans l'appel à projets par l'autorité administrative. Seuls les candidats éligibles sont admis à participer à la phase de désignation de ceux qui, parmi eux, sont retenus pour bénéficier du soutien. Cette désignation repose sur un examen individuel des projets éligibles, tenant compte de leur rentabilité économique, notamment du prix de l'hydrogène produit, au regard du bilan carbone de l'installation et de sa contribution à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale.

L'article L. 812-10 du code de l'énergie prévoit que les conditions et les modalités d'application des articles L. 812-1 à L. 812-10 sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. L'article L. 812-3 prévoit par ailleurs spécifiquement que les modalités de la procédure de mise en concurrence sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par courriel du 30 janvier 2023, la CRE a été saisie pour avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie relatif aux dispositions réglementaires précisant la procédure de sélection des projets admis à bénéficier du dispositif de soutien à la production d'hydrogène.

¹ Objectifs énoncés au 10° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

2.1 Organisation de la procédure de mise en concurrence

Le projet de décret prévoit que la procédure est conduite par le ministre chargé de l'énergie, avec l'appui d'un service instructeur qu'il désigne parmi les services de l'État sur lesquels il a autorité ou dont il dispose, les établissements publics de l'État, ou, avec leur accord, les autorités administratives indépendantes.

Pilotage de la procédure

Comme prévu à l'article L. 812-3 du code de l'énergie, la procédure de mise en concurrence comporte une phase de sélection des candidats éligibles et une phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien.

Dans le cadre de la phase de sélection des candidats éligibles, le ministre chargé de l'énergie élabore un « appel à projets » qui précise notamment :

- les exigences concernant les capacités techniques et financières des candidats ou groupements candidats ainsi que les pièces justificatives attendues lors de la phase de sélection des candidatures, notamment si les candidats se prévalent des capacités techniques ou financières de tiers ;
- le cas échéant le nombre minimum, qui ne peut être inférieur à trois, et le nombre maximum de candidats admis à participer à la procédure. Dans ce cas, l'appel à projets précise les critères objectifs et non discriminatoires permettant de sélectionner un nombre réduit de candidats ;
- s'il est décidé de faire ou non recours au dialogue compétitif².

A l'issue de cette phase, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats sélectionnés pour participer « à la phase de désignation ou au dialogue compétitif ». Si ce nombre est inférieur au nombre minimal requis, le ministre peut décider de poursuivre ou non la procédure. Les modalités du dialogue concurrentiel sont analysées ci-après dans une section dédiée.

Dans le cadre de la phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien, le ministre chargé de l'énergie élabore un cahier des charges qui comporte notamment :

- les critères de notation et leur pondération ;
- la liste des pièces à produire.

Le cahier des charges est transmis par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie qui dispose d'un mois pour rendre un avis. Il est ensuite notifié aux candidats sélectionnés.

Le projet de décret prévoit également que lorsque le cahier des charges est utilisé pour plusieurs périodes donnant chacune lieu à un appel à projets, le ministre chargé de l'énergie peut apporter au cahier des charges des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu. Le projet de modification du cahier des charges est alors transmis, pour avis, par le ministre chargé de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son avis, réputé favorable à défaut. Les candidats déjà retenus au titre des périodes précédentes peuvent, sur leur demande, bénéficier des modifications adoptées.

Rôle du service instructeur

Le service instructeur, qui n'est pas désigné à ce stade, aura la charge des missions suivantes :

- Instruction de la sélection des candidats éligibles (délais impartis : entre 1 et 2 mois) :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le service instructeur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander aux candidats de compléter leur dossier.

Il examine les dossiers de candidature recevables au regard des exigences concernant les capacités techniques et financières fixées par l'appel à projets et, le cas échéant, si un nombre maximal de candidatures est fixé, des critères permettant de sélectionner un nombre réduit de candidatures.

Il adresse ensuite au ministre chargé de l'énergie la liste des candidatures qu'il propose de sélectionner et celle des candidats qu'il propose de ne pas sélectionner assortie des motifs de rejet qu'il envisage de retenir.

² Dans certaines parties du décret, ce processus est appelé dialogue concurrentiel : il conviendrait d'uniformiser les appellations.

- Instruction de la phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien (délais impartis : entre 15 jours et 4 mois) :

Avant de procéder à l'examen des demandes d'aide³, le service instructeur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur demande.

Au terme de l'instruction, il adresse au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des demandes conformes et non conformes assortie des motifs de non-conformité afférents ;
- le classement des demandes avec le détail des notes et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque demande justifiant les notes obtenues ;
- la liste des demandes qu'il propose de retenir ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des demandes ;
- à la demande du ministre, le contenu des demandes déposées.

Le projet de décret prévoit par ailleurs la possibilité que certains des critères de sélection soient instruits par une entité tierce au service instructeur. Le délai d'instruction des tiers est fixé par le cahier des charges.

- Organisation de la procédure :

Le service instructeur sert d'intermédiaire entre les candidats et le ministre chargé de l'énergie s'agissant des phases de questions-réponses relatives à l'appel à projets (document régissant la sélection des candidats éligibles) ou au cahier des charges. Pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats, il publie sur son site internet l'ensemble des réponses apportées, sous réserve le cas échéant, des secrets protégés par la loi.

Le service instructeur réceptionne par voie électronique les dossiers de candidatures (sélection des candidats), ainsi que les demandes d'aide (désignation des projets).

Lorsque le ministre chargé de l'énergie ne donne pas suite à la procédure, le service instructeur publie cette information sur son site.

Dialogue concurrentiel

Le projet de décret prévoit que le ministre chargé de l'énergie peut, sans y être tenu, inviter les candidats sélectionnés à participer à un dialogue concurrentiel, à l'issue duquel le cahier des charges est établi. Cette phase se déroule alors après la phase de sélection des candidats éligibles et en amont de la phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien.

L'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprend notamment :

- un projet de cahier des charges ;
- un règlement de consultation qui précise notamment :
 - l'obligation, pour les candidats sélectionnés, de s'engager pendant toute la durée de la phase de dialogue concurrentiel, au maintien de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures ;
 - les conditions et les modalités selon lesquelles la modification de la composition des candidats ou des groupements candidats pendant la phase de dialogue concurrentiel peut être agréée par le ministre chargé de l'énergie ;
 - les modalités de remise des offres indicatives et des offres finales.

2.2 Dispositions applicables aux candidats retenus pour bénéficier du soutien

Les principales modalités de l'aide dont pourront bénéficier les candidats retenus ainsi que les obligations afférentes seront précisées dans le cahier des charges de la mise en concurrence.

Le projet de décret se contente à ce stade de dresser de premières orientations pratiques sur les dispositions applicables aux candidats retenus.

³ Les porteurs de projet souhaitant bénéficier d'un soutien dans le cadre de l'appel à projets effectueront des demandes d'aide.

Engagement à respecter le cahier des charges

La remise d'une demande d'aide vaut engagement du candidat à respecter, s'il est retenu, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de la procédure.

Résiliation du contrat d'aide

Le producteur qui demande la résiliation du contrat d'aide à la suite de l'arrêt définitif de son installation indépendant de sa volonté, n'est pas tenu de verser à son cocontractant d'indemnités de résiliation. Dans tous les autres cas, il est redevable d'indemnités égales au préjudice subi par l'État, sans qu'elles puissent être inférieures aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat d'aide depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation.

Transmission des coûts et recettes

Le projet de décret prévoit que le producteur transmet chaque année au ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et des recettes relatifs à son installation dans les conditions et dans un format fixé par le ministre chargé de l'énergie. Il tient à disposition du ministre chargé de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'il lui transmet sur demande dans un délai d'un mois.

3. ANALYSE DE LA CRE**3.1 Organisation de la procédure de mise en concurrence**

L'organisation de la procédure s'inspire en grande partie de la partie règlementaire du code de l'énergie régissant les modalités des procédures de mise en concurrence relatives à la production d'électricité renouvelable. Le projet de décret reprend en particulier des dispositions relatives à la procédure d'appel d'offres (articles R. 311-13 à R311-25 du code de l'énergie) et de dialogue concurrentiel (articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie).

Cahier des charges

Le projet de décret prévoit que le cahier des charges est soumis à la CRE, qui dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. **La CRE recommande qu'à sa demande et lorsque l'examen du cahier des charges le justifie, ce délai puisse être porté à deux mois par le ministre, sur le modèle de ce qui est prévu pour le soutien à la production d'électricité renouvelable à l'article R. 311-14 du code de l'énergie.**

La CRE recommande également de **prévoir expressément que toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la CRE.**

Par ailleurs, la CRE propose que **son avis sur le cahier des charges intervienne en amont de la notification de ce dernier à la Commission européenne** afin de permettre aux pouvoirs publics de pleinement prendre en compte ses recommandations.

Le projet de décret prévoit enfin qu'en cas de modifications non substantielles apportées au cahier des charges par le ministre, le projet de modification est transmis à la CRE qui dispose d'un délai de quinze jours pour émettre son avis, réputé favorable à défaut. **La CRE recommande de prévoir le cas où cet avis serait défavorable, notamment afin que le ministre puisse réexaminer son projet de modification.**

Principe de sélection des candidatures éligibles

Sur le fondement de la mise en place d'exigences strictes en matière de capacités techniques et financières des candidats afin de s'assurer d'un taux de chute des projets le plus faible possible :

- Cela semble légitime pour des filières comme l'éolien en mer dans la mesure où la non-réalisation des projets n'est pas une option acceptable, dès lors que l'Etat investit des ressources importantes dans le pré-développement des projets.

- La CRE considère toutefois que le contexte n'est pas le même pour les projets de production d'hydrogène qui sont bien plus proches des projets électriques terrestres (sans implication de l'Etat en amont). La constitution d'une garantie financière d'exécution ainsi que la mise en place de pénalités adéquates en cas d'abandon de projet sont suffisantes pour permettre d'atteindre un taux de chute des projets acceptable pour l'Etat.

La CRE considère ainsi que les pouvoirs publics devront veiller lors de l'élaboration de l'appel à projets, à ne pas établir des exigences trop strictes en matière de capacités techniques et financières afin de ne pas empêcher l'émergence d'une diversité d'acteurs sur un marché naissant.

Plus généralement, la CRE s'interroge sur la pertinence du maintien à terme de cette phase de sélection des candidatures éligibles, actuellement prévue par l'article L. 812-3 du code de l'énergie.

Dialogue concurrentiel

Le projet de décret prévoit la possibilité d'un dialogue concurrentiel à l'issue duquel le cahier des charges sera établi, après une première phase de sélection des candidatures. Ce modèle s'inspire de ce qui est pratiqué actuellement pour la filière éolien en mer.

La CRE estime qu'il n'est pas justifié de recourir à une telle procédure, qui est de nature à allonger considérablement les délais de désignation des candidats retenus :

- A titre comparatif, s'agissant de l'éolien en mer, un an au minimum s'écoule entre la publication du document de consultation établissant les règles de sélection des candidatures et la désignation du lauréat et le cadre de consultation est relativement étroit.
- La CRE propose donc que le dialogue concurrentiel soit très simplement **remplacé par une phase de concertation/consultation** sur les modalités du cahier des charges applicables aux différentes périodes, qui pourrait se faire en amont de la sélection des candidats éligibles prévue par l'article L. 812.3 du code de l'énergie. De telles procédures sont très classiques et permettrait en outre : 1) une participation plus large des parties prenantes à la consultation⁴, 2) des confrontations constructives entre celles-ci⁵, 3) une plus grande transparence de la procédure.

Par ailleurs, lorsqu'il est fait recours à la procédure de dialogue concurrentiel, le projet de décret évoque la remise d'offres indicatives de la part des candidats. La CRE s'interroge sur cette disposition qui n'est pas explicitée clairement dans le projet de décret et n'est pas habituelle pour ce type de procédure.

Pilotage de la procédure et rôle du service instructeur

La CRE estime que le **projet de décret devrait prévoir que l'appel à projets régissant la phase de sélection des candidats éligibles fasse l'objet d'un avis de la CRE au même titre que le cahier des charges.**

S'agissant de la transmission des dossiers de dépôt de candidature et des demandes d'aide, la CRE considère que, de façon analogue aux appels d'offres relatifs à la production d'électricité, **le projet de décret devrait prévoir que le service instructeur mette en place un site de candidature en ligne** et prenne les mesures nécessaires pour qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets. L'appel à projets et le cahier des charges de la procédure devraient également être publiés sur le site du service instructeur.

Elle considère que **le délai minimal de 15 jours prévu pour l'instruction de la phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien est largement insuffisant**, notamment dans le cadre d'une procédure où les dossiers incomplets doivent faire l'objet d'une demande complémentaire au candidat, **et devrait être porté à 6 semaines.**

Par ailleurs, le projet de décret ne prévoit pas qu'à l'issue de la phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien, le ministre chargé de l'énergie désigne effectivement les candidats retenus. La CRE considère qu'il **serait opportun d'ajouter un article analogue à l'article R. 311-23 du code de l'énergie au présent décret, prévoyant notamment un avis du service instructeur si le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement proposé par ce dernier.**

De plus, le projet de décret devrait **définir la nature des cocontractants** mentionnés dans son article R. 811-16.

⁴ L'exemple de l'éolien en mer montre par exemple qu'il serait particulièrement pertinent de pouvoir associer des acteurs tiers (constructeurs, financeurs) au processus d'élaboration du cahier des charges.

⁵ Le cas de l'appel à projets hydrogène est d'autant plus différent de celui des procédures concurrentielles pour l'éolien en mer que plusieurs lauréats pourront être désignés à l'issue de la procédure (contre un seul dans le cas de l'éolien en mer), d'où un besoin accru d'une concertation collective.

Enfin, pour permettre une publicité la plus large possible, la CRE considère que **le projet de décret devrait prévoir la publication de l'appel à projets ainsi que de l'avis de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) sur le site du service instructeur.**

3.2 Dispositions applicables aux candidats retenus pour bénéficier du soutien

Le projet de décret prévoit une transmission chaque année du détail des coûts et recettes de l'installation au ministre chargé de l'énergie.

L'article L. 812-6 du code de l'énergie prévoit par ailleurs que les conditions générales de l'aide au fonctionnement dont bénéficient les projets retenus sont fixées par l'autorité administrative, après avis de la CRE et que ces conditions font l'objet d'une révision périodique, afin de tenir compte de l'évolution effective des coûts des installations et de leur fonctionnement.

Pour que la CRE puisse remplir pleinement son rôle, **il est indispensable que le décret prévoie également que les données de coûts et recettes lui soit transmises et qu'elle puisse les auditer, comme cela est le cas pour le soutien à la production d'électricité renouvelable et au biométhane injecté** (articles R. 311-27-6, R. 314-14 et R. 446-15 du code de l'énergie). De plus, la CRE a déjà développé une plateforme pour collecter ce type de données, ce qui facilite la mise en place opérationnelle de cette mesure. La CRE recommande également de prévoir des obligations de transmission d'informations à la CRE par le producteur, notamment les éléments d'identification ou de caractérisation des installations, les informations relatives aux demandes d'aides ainsi qu'à la conclusion et exécution des contrats.

Par ailleurs, les projets sélectionnés font l'objet d'un processus de mise en concurrence : les pouvoirs publics ne vont donc pas déterminer directement le montant du soutien accordé. De ce fait, une déclaration annuelle des coûts et recettes des installations ne paraît pas nécessaire pour un pilotage efficace de la dépense publique dans le cadre du soutien à l'hydrogène. **La CRE recommande ainsi de ne pas prévoir d'obligation de déclaration annuelle mais uniquement une obligation de déclaration sur demande du ministre chargé de l'énergie et de la CRE.** Cette évolution, qui réduit la charge administrative pesant sur les producteurs, permettra aux pouvoirs publics de jauger de l'exhaustivité et la périodicité de la collecte de données nécessaires afin de répondre aux enjeux de pilotage de politique publique.

3.3 Désignation de l'organisme instructeur

Dans le dispositif actuellement envisagé, la notation des offres résultera principalement de l'application de formules prédéfinies dans le cahier des charges, notamment pour le critère prix qui devrait représenter a minima 70 % de la note, conformément à l'exigence prévue par les lignes directrices européennes⁶. Dans ce cadre, l'instruction de la procédure consistera notamment à s'assurer de la conformité des dossiers déposés (respect de l'ensemble des clauses prévues par le cahier des charges) et de l'attribution des notations. Cette procédure vise à attribuer des aides au fonctionnement, en complément ou non d'aides à l'investissement, selon des modalités qui présentent de fortes similarités avec le soutien dont peuvent actuellement bénéficier les installations d'énergies renouvelables.

L'instruction nécessitera ainsi une expertise technico-juridique que la CRE détient en tant que responsable de l'instruction de l'ensemble des appels d'offres relatifs au soutien aux énergies renouvelables électriques et désormais gazières avec le lancement prochain des premiers appels d'offres à destination d'installations de production de biométhane injecté⁷.

Par ailleurs, l'expérience montre que l'instruction des appels d'offres est une source d'information importante pour alimenter la construction des cahiers des charges, sur lesquels la CRE devra rendre un avis. Il existe donc une synergie importante entre les deux missions.

La CRE estime pertinent de confier le rôle de service instructeur prévu par le décret objet du présent avis à une autorité administrative indépendante, compte tenu notamment des montants de soutien importants attribués par ce dispositif (dimensionnement initial d'environ 4,2 Mds€ selon le courrier de saisine adressé à la CRE). Dans ce cadre, la CRE sera à même de mener l'instruction avec un haut degré de rigueur pour sécuriser juridiquement la procédure, et assurer la transparence nécessaire de la dépense publique. **La CRE estime donc être l'organisme pertinent pour assurer le rôle de service instructeur prévu par le projet de décret objet du présent avis.**

⁶ Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (2022/C 80/01).

⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-de-biomethane-injecte-dans-un-reseau-de-gaz-naturel>

23 mars 2023

La CRE pourra par ailleurs s'avérer particulièrement compétente dans les cas où une partie de la notation concernerait la pertinence du schéma de raccordement des électrolyseurs. En outre, si une partie de la notation nécessitait une expertise dont la CRE ne disposait pas, il pourrait être envisagé de confier cette partie à un organisme tiers, comme c'est déjà le cas sur plusieurs appels d'offres dont la CRE a la charge de l'instruction (appel d'offres dit « AO PV Innovant »⁸ et appel d'offres dit « AO Petite hydroélectricité »⁹).

⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-innovantes-a-partir-de-l-energie-solaire-sa>

⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-hydroelectriques-developpement-de-la-petite-hydroelectricite>

AVIS DE LA CRE

Par courriel du 30 janvier 2023, la CRE a été saisie pour avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 812-3 du code de l'énergie relatif aux dispositions réglementaires précisant la procédure de sélection des projets admis à bénéficier du dispositif de soutien à la production d'hydrogène.

La CRE accueille favorablement ce projet de décret, qui permet la mise en place d'un cadre réglementaire relatif à l'organisation de procédures de mise en concurrence donnant lieu à l'octroi d'un soutien durable à la production d'hydrogène. L'adoption de ce décret est ainsi une étape majeure pour l'atteinte des objectifs que l'Etat s'est fixé en matière de production d'hydrogène bas-carbone ou renouvelable.

La CRE considère :

- **qu'il convient de remplacer la procédure de dialogue concurrentiel par une phase de concertation/consultation sur les modalités du cahier des charges, ce qui est de nature à considérablement alléger les délais de désignation des lauréats ;**
- **que les pouvoirs publics devront veiller, lors de l'élaboration de l'appel à projets, à ne pas établir des exigences trop strictes en matière de capacités techniques et financières, afin de ne pas empêcher l'émergence d'une diversité d'acteurs sur un marché naissant.**

Dans la mesure où les enjeux majeurs, financiers et industriels, de ce dispositif de soutien public plaident pour confier cette mission à une autorité administrative indépendante, la CRE estime être l'organisme pertinent pour assurer le rôle de service instructeur prévu par le projet de décret objet du présent avis. Ce rôle qu'elle assume déjà dans le cadre des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, lui permettra de mettre à profit l'expertise technico-juridique qu'elle a développée, ce dispositif étant en lien étroit avec les dispositifs mis en place dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

S'agissant de la déclaration des coûts et recettes par les producteurs prévue par le décret, la CRE recommande :

- **que le décret prévoi.e des obligations de transmission d'informations à la CRE** – comme c'est le cas pour le soutien à la production d'électricité renouvelable et au biométhane injecté, et en particulier les déclarations de données de coûts et recettes, les éléments d'identification ou de caractérisation des installations ainsi que les informations relatives aux demandes d'aides et à la conclusion et l'exécution des contrats ;
- **de ne pas prévoir d'obligation de déclaration annuelle des coûts et des recettes** mais uniquement une obligation de déclaration sur demande du ministre chargé de l'énergie et de la CRE.

La CRE émet enfin **plusieurs recommandations techniques** s'agissant du cahier des charges et de ses modifications, ainsi que de l'organisation de la procédure.

*

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 23 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON